

LIPAD – Loi A 2 08

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

LIPAD – Cadre légal

La protection de la sphère privée est un droit fondamental inscrit à l'article 13 de la Constitution Fédérale.

Elle comprend le droit de toute personne «d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent».

La LIPAD a notamment pour but de garantir ce droit quand les données personnelles sont détenues par des institutions publiques ou parapubliques.

LIPAD - Cadre légal

Article 1, al 2 LIPAD

La LIPAD a pour but

- de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique,
- de protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales ou de droit privé quant aux données personnelles les concernant.

LIPAD - Application

La LIPAD s'applique aux institutions publiques et parapubliques.

La FASe recevant une subvention du DIP pour mettre du personnel qualifié à disposition tant de la FCLR que de ses membres, toutes ces entités sont soumises aux règles de transparence et de protection des données.



LIPAD

TRANSPARENCE

et

PROTECTION DES DONNEES

LIPAD - Transparence

Information du public et accès aux documents

Information publique

Les informations en possession des organisations sont dites passives ou actives. L'information dite active est, par exemple, le programme d'activités du centre, les publications, les affichettes, etc.

Ce sont des informations directement consultables, accessibles au public et aux usagers.

Information non publique

Les informations dites passives sont les informations qui sont potentiellement disponibles sur demande, par exemple, la consultation d'un procès-verbal d'Assemblée générale.

LIPAD – Protection des données

Dans l'article 4 et ses règlements d'application, on entend par :

Données personnelles (ou données), toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable;

Données personnelles sensibles, les données personnelles sur :
les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles,

la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique,
des mesures d'aide sociale,
des poursuites ou sanctions pénales ou administrative.

LIPAD – Protection des données

L'association doit veiller à la protection des données personnelles comme celles dites sensibles, contenues dans les dossiers de l'association, des employés et des usagers.

LIPAD – Mise en place

L'association, en qualité d'employeur au quotidien et de responsable des activités du centre, organise en interne des marches à suivre pour protéger l'accès aux données dites sensibles. Elle met aussi en place les modalités pour les demandes d'accès par le public.

LIPAD – Mise en place

Un responsable LIPAD est nommé.

Sa mission est d'être le répondant institutionnel auprès du PPDT et de procéder aux déclarations de fichier* sous forme générique, soit la structure et non le contenu.

*Fichier : tout système destiné à réunir sur quelque support que ce soit des données personnelles et structurées de manière à rechercher les données par personne concernée.

Bureau des préposé-es et à la protection des données et à la transparence (PPDT)

➤ www.ge.ch/ppdt